

China, France, Belgium and the Ukrainian Soviet Socialist Republic to consider all the amendments and revisions which have been or may be suggested to the second revised draft resolution contained in document S/1059/Rev.2,³⁹ and in consultation with the Acting Mediator to prepare a revised draft resolution.

Adopted at the 375th meeting.⁴⁰

61 (1948). Resolution of 4 November 1948

[S/1070]

The Security Council,

Having decided on 15 July 1948 that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force in accordance with resolution 54 (1948) of that date and with resolution 50 (1948) of 29 May 1948 until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached,

Having decided on 19 August that no party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party, and that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce,

Having decided on 29 May that, if the truce was subsequently repudiated or violated by either party or by both, the situation in Palestine could be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter of the United Nations,

Takes note of the request communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 26 October⁴¹ following upon the decisions adopted by the Security Council on 19 October 1948 ;

Calls upon the interested Governments, without prejudice to their rights, claims or positions with regard to a peaceful adjustment of the future situation of Palestine or to the position which the Members of the United Nations may wish to take in the General Assembly on such peaceful adjustment :

(1) To withdraw those of their forces which have advanced beyond the positions held on 14 October, the Acting Mediator being authorized to establish provisional lines beyond which no movement of troops shall take place ;

(2) To establish, through negotiations conducted directly between the parties, or, failing that, through

³⁹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*.

⁴⁰ Adopted without vote.

⁴¹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*, document S/1058.

de la Belgique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chargé d'étudier tous les amendements et révisions qui ont été ou qui pourraient être proposés au second texte révisé du projet de résolution contenu dans le document S/1059/Rev.2/Corr.1³⁹, et de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution.

Adoptée à la 375^e séance⁴⁰.

61 (1948). Résolution du 4 novembre 1948

[S/1070]

Le Conseil de sécurité,

Ayant décidé, le 15 juillet 1948, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la résolution 54 (1948), du 15 juillet, et à la résolution 50 (1948), du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisée,

Ayant décidé, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve,

Ayant décidé, le 29 mai, que, si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prend acte de la demande communiquée, le 26 octobre, au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim⁴¹ à la suite des décisions adoptées par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948 ;

Invite les gouvernements intéressés, sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, ni de la position que les Membres de l'Organisation des Nations Unies désireraient prendre à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique :

1) A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu ;

2) A établir par négociations poursuivies directement entre les intéressés, ou, à défaut, par l'entremise

³⁹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*.

⁴⁰ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

⁴¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*, document S/1058.

the intermediaries in the service of the United Nations, permanent truce lines and such neutral or demilitarized zones as may appear advantageous, in order to ensure henceforth the full observance of the truce in that area. Failing an agreement, the permanent lines and neutral zones shall be established by decision of the Acting Mediator ;

Appoints a committee of the Council, consisting of the five permanent members together with Belgium and Colombia, to give such advice as the Acting Mediator may require with regard to his responsibilities under this resolution and, in the event that either party or both should fail to comply with sub-paragraphs (1) and (2) of the preceding paragraph of this resolution within whatever time limits the Acting Mediator may think it desirable to fix, to study as a matter of urgency and to report to the Council on further measures it would be appropriate to take under Chapter VII of the Charter.

Adopted at the 377th meeting by 9 votes to 1 (Ukrainian Soviet Socialist Republic), with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

62 (1948). Resolution of 16 November 1948

[S/1080]

The Security Council,

Reaffirming its previous resolutions concerning the establishment and implementation of the truce in Palestine, and recalling particularly its resolution 54 (1948) of 15 July 1948 which determined that the situation in Palestine constitutes a threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter of the United Nations,

Taking note that the General Assembly is continuing its consideration of the future government of Palestine in response to the request of the Security Council in its resolution 44 (1948) of 1 April 1948,

Without prejudice to the actions of the Acting Mediator regarding the implementation of Security Council resolution 61 (1948) of 4 November 1948,

1. *Decides* that, in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, an armistice shall be established in all sectors of Palestine ;

2. *Calls upon* the parties directly involved in the conflict in Palestine, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter, to seek agreement forthwith, by negotiations conducted either directly or

d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim ;

Constitue un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de fournir au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les responsabilités qu'il doit assumer aux termes de la présente résolution, et, au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent de la présente résolution dans tels délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier comme présentant un caractère d'urgence les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

Adoptée à la 377^e séance par 9 voix contre une (République socialiste soviétique d'Ukraine), avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

62 (1948). Résolution du 16 novembre 1948

[S/1080]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine et rappelant, en particulier, sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de ce que l'Assemblée générale poursuit l'étude de la question du gouvernement futur de la Palestine sur la demande présentée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 44 (1948) du 1^{er} avril 1948,

Sans préjudice des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution 61 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1948,

1. *Décide* qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine ;

2. *Invite* les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire, aux termes de l'Article 40 de la Charte, un accord par voie de nég-